



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 32 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012213-0009 - Arrêté portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions	1
Arrêté N °2012213-0010 - Arrêté portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions	4
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 CAARUD Aides 68 géré par l'Association AIDES 68 à MULHOUSE	7
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 CAARUD Argile géré par ARGILE à COLMAR	10
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Alternative géré par le Centre Hospitalier de MULHOUSE	13
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Argile géré par l'Association ARGILE à COLMAR	16
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Colmar géré par les Hôpitaux Civils de Colmar	19
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA LE CAP géré par l'Association Le Cap à MULHOUSE	22
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 LHSS ALEOS géré par ALEOS Mulhouse	25
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2012 LHSS l'Echelle géré par l'Association l'Echelle à COLMAR	28

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012213-0008 - AP portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin.	31
Arrêté N °2012219-0012 - Arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ill dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de COLMAR	39

## Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2012216-0011 - Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean à Mulhouse 2012	46
Arrêté N °2012216-0012 - Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean à Colmar 2012	49

Arrêté N °2012216-0013 - Arrêté portant tarification du Foyer "Les Hironnelles " à Brunstatt 2012	52
Arrêté N °2012219-0029 - Arrêté portant tarification de l'Etablissement Educatif et Pédagogique "Centre de la Ferme" à Riedisheim 2012	55
Arrêté N °2012219-0030 - Arrêté portant tarification du Foyer "René Cayet" à Mulhouse 2012	58

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2012219-0009 - Arrêté du 06.08.2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la société Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé.	61
---	----

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2012222-0004 - Délégation de signature au Colonel Pascal HURTAULT, commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin pour les conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre	64
Arrêté N °2012223-0012 - Délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance au mois d'août 2012 - modification de l'arrêté n °2012213-0005 du 31 juillet 2012	67
Autre - Intérim du sous- préfet de Ribeauvillé - délégations de signature	70

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2012213-0002 - Nomination d'un liquidateur des comptes de la Communauté de Communes de la Vallée Noble	73
Arrêté N °2012219-0028 - Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar- Rhin- Vosges à la commune de Balgau et des statuts modifiés	76
Arrêté N °2012221-0003 - Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill (SIEPI) à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en lieu et place de Herrlisheim et de Sundhoffen	81
Arrêté N °2012223-0004 - Dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports des Environs de Colmar (SITREC)	84

## **Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2012216-0014 - Conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisede Retour à l'Emploi (APRE)	87
---	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012213-0009**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 31 Juillet 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant habilitation pour la recherche et  
le constat d'infractions



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

**ARRETE**

N°

du **31 JUIL. 2012**

**Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L.1421-1, L. 3511-7, L. 3512-4, R. 1312-1 et suivants, R. 3511-1 à R. 3511-3, R. 3511-6 et R. 3512-4 ; le livre III « protection de la santé et environnement » de la première partie ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-44, L. 571-18 et L. 521-12 ;
- VU** Le code de la consommation et notamment les articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

**CONSIDERANT** la demande du maire de Mulhouse du 8 juin 2011,

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Mme Valérie BINNINGER, épouse VERGER, médecin de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences définies à l'article R. 1312-1 du code de la santé publique, dans les limites territoriales de la ville de Mulhouse, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des codes susvisés et règlements pris pour leur application.

**Article 2 :**

Mme Valérie BINNINGER épouse VERGER, prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R. 1312-5 du code de la santé publique. Cette prestation de serment sera enregistrée sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance concerné.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Le Maire de Mulhouse et le Directeur général de l'ARS d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012213-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 31 Juillet 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant habilitation pour la recherche et  
le constat d'infractions



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

**ARRETE**

N°                      du **31 JUIL. 2012**

**Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L.1421-1, L 3511-7, L. 3512-4, R 1312-1 et suivants, R. 3511-1 à R 3511-3, R 3511-6 et R 3512-4 ; le livre III « protection de la santé et environnement » de la première partie ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L 541-44, L 571-18 et L 521-12 ;
- VU** Le code de la consommation et notamment les articles L 215-1 et L 215-2 ;

**CONSIDERANT** la demande du maire de Colmar du 24 mars 2011,

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

M. Jean-Christophe DIETSCH, technicien, est habilité dans le cadre de ses compétences définies à l'article R 1312-1 du code de la santé publique, dans les limites territoriales de la ville de Colmar, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des codes susvisés et règlements pris pour leur application.

**Article 2 :**

M. Jean-Christophe DIETSCH prêtera serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique. Cette prestation de serment sera enregistrée sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance concerné.



**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Le Maire de Colmar et le Directeur général de l'ARS d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

portant fixation de la dotation globale de  
financement 2012 CAARUD Aides 68 géré  
par l'Association AIDES 68 à MULHOUSE

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/ 846 du 21/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CAARUD Aides 68**

**Géré par l'Association AIDES 68**

N° Finess juridique : 68 001 560 9

N° Finess géographique : 68 001 565 8

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>93 401 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 783 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 783 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

portant fixation de la dotation globale de  
financement 2012 CAARUD Argile géré par  
ARGILE à COLMAR

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/ 875 du 2/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CAARUD Argile**

**Géré par ARGILE**

N° Finess juridique : 68 000 298 7

N° Finess géographique : 68 001 551 8

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>375 862 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 321 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 321 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 du CSAPA  
Alternative géré par le Centre Hospitalier de  
MULHOUSE



**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/ **877** du **218/2012**

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CSAPA Alternative**

**Géré par le Centre Hospitalier de Mulhouse**

N° Finess juridique : 68 000 048 6

N° Finess géographique : 68 000 629 3

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>411 557 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 296 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 296 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'Unité de soins  
et de l'Unité médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 du CSAPA  
Argile géré par l'Association ARGILE à  
COLMAR

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/281 du 2/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CSAPA Argile**

**Géré par l'Association ARGILE**

N° Finess juridique : 68 000 298 7

N° Finess géographique : 68 001 364 6

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>959 190 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 932 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 932 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

**Nathalie RICAUD**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 du CSAPA  
Colmar géré par les Hôpitaux Civils de  
Colmar

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/879 du 21/8/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CSAPA Colmar**

**Géré par les Hôpitaux civils de Colmar**

N° Finess juridique : 68 000 097 3

N° Finess géographique : 68 001 045 1

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>496 164 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 347 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 347 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

**Nathalie RICAUD**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 du CSAPA LE  
CAP géré par l'Association Le Cap à  
MULHOUSE

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/ 878 du 21/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**CSAPA Le Cap**

**Géré par l'Association Le Cap**

N° Finess juridique : 68 000 348 0

N° Finess géographique : 68 000 347 2

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>1 061 060 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 421 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 421 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 LHSS ALEOS  
géré par ALEOS Mulhouse

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/883 du 2/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**LHSS ALEOS (Mulhouse)**

**Géré par ALEOS**

N° Finess juridique : 68 000 286 2

N° Finess géographique : 68 001 865 2

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>749 068 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 422 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 422 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 02 Août 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant fixation de la dotation  
globale de financement 2012 LHSS l'Echelle  
géré par l'Association l'Echelle à COLMAR

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/882 du 2/08/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'année 2012**

**LHSS L'Echelle (Colmar)**

**Géré par l'Association L'Echelle**

N° Finess juridique : 68 001 466 9

N° Finess géographique : 68 001 813 2

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;



**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2012</b>	<b>411 988 €</b>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0 €</i>

### **ARTICLE 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 332 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 332 €.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) près les greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012213-0008**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 31 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin.

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012213-0008 du 06 août 2012

**portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier  
et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles,  
en raison de l'organisation du Rallye de France  
dans le Département du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU l'ensemble des arrêtés municipaux autorisant l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin par courrier en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les activités liées à la chasse interfèrent avec l'organisation du Rallye de France qui aura lieu dans le Haut-Rhin le vendredi 05 octobre 2012;

CONSIDERANT que la tenue des épreuves du Rallye de France le vendredi 05 octobre 2012 dans le Haut-Rhin revêt un caractère exceptionnel en raison de l'importance des personnes qui vont y participer et du grand nombre de supporters qui vont y affluer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters dans un rayon d'environ 5 kilomètres (cinq) autour du circuit et durant toute la durée des épreuves ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### *Article 1 :*

Tout acte de chasse du gibier et tout acte de destruction des animaux classés nuisibles sont interdits **le jeudi 04 octobre 2012 à partir de 12 heures et durant toute la journée du vendredi 05 octobre 2012** sur l'ensemble des lots de chasse communaux, intercommunaux réservés et domaniaux situés dans un rayon maximum de 5 kilomètres (cinq) autour du tracé des épreuves spéciales chronométrées **SS 2-5, SS 3-6 et SS 4-7**, du Rallye de France qui auront lieu dans le Haut-Rhin le **vendredi 05 octobre 2012**.

### *Article 2 :*

Ces interdictions sont destinées à assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters.

### *Article 3 :*

La liste et la cartographie des lots de chasse concernés figurent en annexes du présent arrêté.

### *Article 4 :*

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché par les soins du Maire dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le **31 JUL. 2012**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

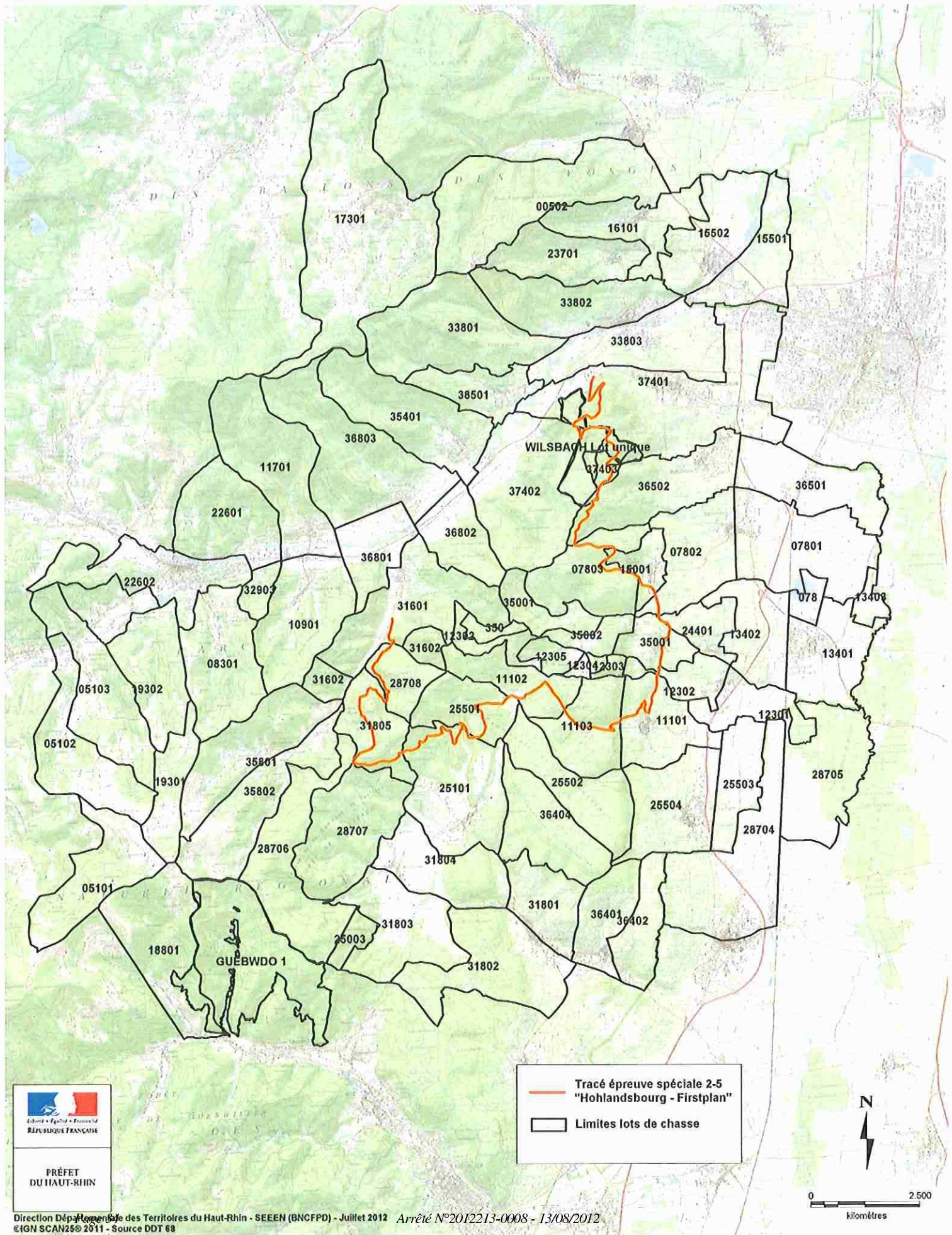


**Xavier BARROIS**

Annexes : 1 liste et 3 cartes des lots de chasse concernés par les épreuves spéciales du Rallye de France dans le Département du Haut-Rhin



INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES  
Arrêté préfectoral n° 2012213-0008 du 06 août 2012 - Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction



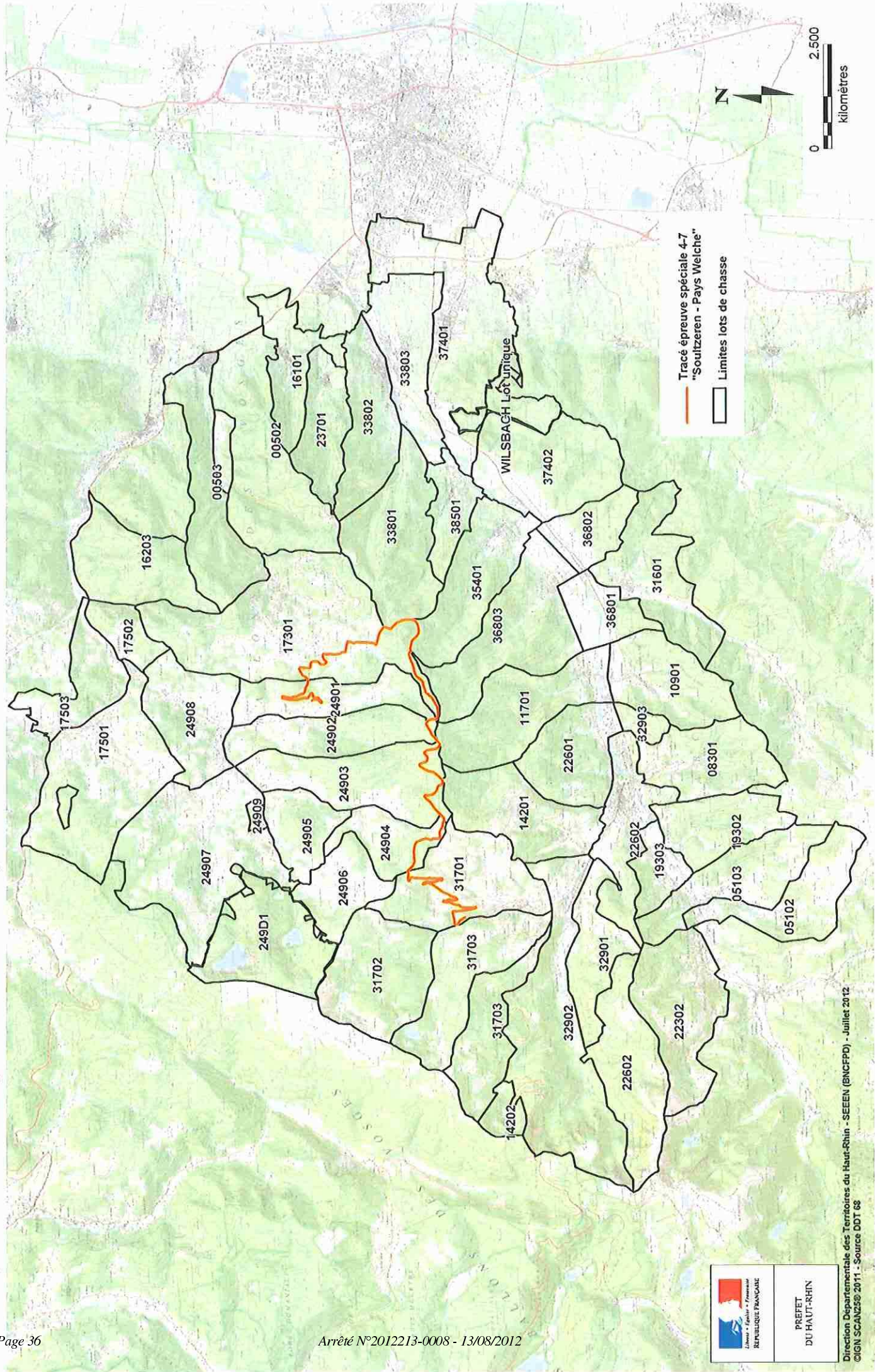
PREFET  
DU HAUT-RHIN







INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES  
Arrêté préfectoral n° 2012213-0008 du 06 août 2012 - Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction



Département du Haut-Rhin  
 PRÉFECTURE  
 Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - SEEEN (BNCFFPD) - Juillet 2012  
 OIGN SCAN250 2011 - Source DDT 68



Annexe 4 de l'AP n° 2012213-0008 du 06 août 2013  
 Liste des lots de chasse  
 sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues  
 en raison du Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
502	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
503	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
5101	6	BREITENBACH	MULLER	Gilbert
5102	6	BREITENBACH	FISCHER	Pierre
5103	6	BREITENBACH	KIENER	Michel
7801	8	EGUISHEIM	PELLICANO	Dominique
7802	7	EGUISHEIM	MARS	René
7803	7	EGUISHEIM	ASS. CHASSE EGUISHHEIM	
7806	8	EGUISHEIM	HOLCIM / SCHUBNEL	Emile
8301	6	ESCHBACH AU VAL	BOHN	Hubert
10901	5	GRIESBACH AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
11101	7	GUEBERSCHWIHR	MEYER	Joseph
11102	7	GUEBERSCHWIHR	CHAUVEY	Yves
11103	7	GUEBERSCHWIHR	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
11701	5	GUNSBACH	ASS.CHASSE / SCHAFFER	Béat
12301	8	HATTSTATT	BIRRER	Willi
12302	7	HATTSTATT	BULLAIN R.	René
12303	7	HATTSTATT	CATTIN	Marcel
12304	7	HATTSTATT	KLEIN	Michel
12305	7	HATTSTATT	STEINBRUCKER	Eric
13401	8	HERRLISHEIM	HEIMBURGER	Daniel
13402	8	HERRLISHEIM	PELLICANO	Dominique
13403	8	HERRLISHEIM	HEINRICH R./SERY	Tino
14201	6	HOHROD	ANDRE	Robert
14202	6	HOHROD	LAU	Jacques
15001	7	HUSSEREN LES CHATEAUX	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
15501	2	INGERSHEIM	SCHUBNEL	Joseph
15502	2	INGERSHEIM	BOXLER	Jean-marc
16101	5	KATZENTHAL	FREYBURGER	Raymond
16203	5	KAYSERSBERG	STE CHASSE GDES HARDES/ROBBE	Adrien
17301	5	LABAROCHE	ASS.GD HOHNACK / NEYER	Marc
17501	5	LAPOUTROIE	STE CHASSE DEVIN / DESAGA	Hubert
17502	5	LAPOUTROIE	ASS.CHASSE GRDES HARDES/ROBBE	Adrien
17503	1	LAPOUTROIE	JACOBERGER	Jean
17703	7	LAUTENBACH	ASS.CHASSE SOULTBACH/KISS	Roger
17801	14	LAUTENBACH ZELL	ASS. CHASSE SCHUTZLE/ RENGER	Bernard
18801	7	LINTHAL	KOHLER	Rene
18802	14	LINTHAL	ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER	Jean-marc
19301	6	LUTTENBACH	KUENTZ	Jean-marc
19302	6	LUTTENBACH	LECOQ	Jean Luc
19303	6	LUTTENBACH	SPENLE	Hubert
20401	6	METZERL	MAZY	Jean-louis
20402	6	METZERL	PILLODS	Jean
20403	6	METZERL	MULLER	Jean
21001	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
21002	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
22301	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	SCHICKEL	Philippe
22302	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	MAZY	Jean-louis
22303	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS.CHASSE SATTELWEY	Gérard
22304	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS.CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22601	6	MUNSTER	MAZILLY	Jean
22602	6	MUNSTER	ASS. CHASSE SATTELWEY	Gérard
22603	6	MUNSTER	ASS.CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22604	6	MUNSTER	BOURQUARD	Jean-Pierre
23701	5	NIEDERMORSCHWIHR	SCHULLER	Brigitte
24401	7	OBERMORSCHWIHR	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
24901	5	ORBAY	ALLEGRE	Jean
24902	5	ORBAY	CAPELLA	Dominique
24903	5	ORBAY	STE CHASSE RAIN/ FAIVRE	Jean-marie
24906	5	ORBAY	CHEVALLET	Jean-marc



Annexe 4 de l'AP n° 2012213-0008 du 06 août 2013  
 Liste des lots de chasse  
 sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues  
 en raison du Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
24907	5	ORBÉY	ASS.CHASSE ORBÉY.BEAUREGARD/COGNACQ	Martin
24908	5	ORBÉY	ALLEGRE	Jean
24909	5	ORBÉY	DIDIERJEAN/A.CHASSE/COGNACQ	Martin
25003	7	ORSCHWIHR	STE CHASSE ORSCHWIHR/VOEGLIN	Yves
25101	7	OSENBACH	REBETZ	Georges Marcel
25501	7	PFAFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
25502	7	PFAFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
25503	8	PFAFFENHEIM	DURIGHELLO	Antoine
25504	7	PFAFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
28704	8	ROUFFACH	ASS.CHASSE BOLLENBERG /COLOMBINA	Christian
28705	8	ROUFFACH	ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER	Jean-marc
28706	7	ROUFFACH	ASS. CHASSE ROUFFACH6/ANDRES	Jean-luc
28707	7	ROUFFACH	DALL'AGNOL	J.jacques
28708	7	ROUFFACH	HILD	Leon
31101	6	SONDERNACH	ACKERMANN	Gilbert
31102	6	SONDERNACH	REBERT	Alfred
31103	6	SONDERNACH	ANTONI	Charles Eloi
31601	5	SOULTZBACH LES BAINS	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
31602	5	SOULTZBACH LES BAINS	CONSEIL GENERAL/BOITHIOT	Antoine
31701	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE	Michel
31702	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE	Michel
31703	6	SOULTZEREN	ASS. ST HUBERT BODEN/ JACQUEY	Guy
31801	7	SOULTZMATT	ENDERLIN	Vincent
31802	7	SOULTZMATT	BIANCO	Albert
31803	7	SOULTZMATT	BIANCO	Albert
31804	7	SOULTZMATT	ENDERLIN	Vincent
31805	7	SOULTZMATT	LINDECKER	Richard
32901	6	STOSSWIHR	ASS. CHASSE SATTELWEY	Gérard
32902	6	STOSSWIHR	STE CHASSE VAMOPLA / MUNCH	Antoine
32903	6	STOSSWIHR	FELLER	André
33801	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
33802	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
33803	5	TURCKHEIM	ROUX	Daniel
35001	7	VOEGLINSHOFFEN	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
35401	5	WALBACH	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
35801	5	WASSERBOURG	ASS.CHASSE P.B.W/FUSTENBERGER	Roland
35802	5	WASSERBOURG	ASS. CHASSE WASSERBOURG/BAERISWYL	Jules
36401	7	WESTHALTEN	STÉ CHASSE/LOCATELLI	Albert
36402	7	WESTHALTEN	STÉ CHASSE/LOCATELLI	Albert
36404	7	WESTHALTEN	ASS.CHASSE WEST./LOCATELLI	Albert
36501	8	WETTOLSHEIM	PELLICANO	Dominique
36502	7	WETTOLSHEIM	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
36801	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
36802	5	WIHR AU VAL	ASS.CHASSE STAUFFEN/SCHILLNG	André
36803	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
37401	7	WINTZENHEIM	SCHUWER	Didier
37402	7	WINTZENHEIM	MERTZ	Antoine
37403	7	WINTZENHEIM	CONSEIL GENERAL/MERTZ	Antoine
38501	5	ZIMMERBACH	SIMON	Roger
112D	14	GUEBWILLER	ONF COLMAR (forêt domaniale)	
210D1	6	MITTLACH	ONF COLMAR (forêt domaniale)	
249D	5	ORBÉY	ONF COLMAR (forêt domaniale)	
374D1	7	WINTZENHEIM	ONF COLMAR (forêt domaniale)	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012219-0012**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 06 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, concernant le rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ille dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des  
Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL  
N° 2012219-0012 du 6 août 2012  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
le rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ill dans le cadre de travaux  
d'entretien de la station d'épuration de Colmar  
COMMUNE DE COLMAR**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/05/2012, présenté par le SITEUCE représenté par son Président, enregistré sous le n°68-2012-00100 et relatif aux rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ill dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de Colmar ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 5 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le SITEUCE n'a pas émis d'observations suite au porter à connaissance du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

# ARRETE

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE**

### **Article 1 Objet de l'autorisation temporaire**

Le pétitionnaire, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE COLMAR ET ENVIRONS, représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'III dans le cadre de travaux d'entretien de la station dépuración de Colmar.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b><u>1.1.2.0</u></b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Autorisation</b>
<b><u>2.2.1.0</u></b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	<b>Autorisation</b>

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois.

### **Article 2 Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- 3 puits existants seront utilisés.
- Ces puits sont implantés de part et d'autre du bassin d'aération de la File 2 de la station d'épuration de COLMAR.
- Les prélèvements d'eau dans les 3 puits seront mis en œuvre simultanément. Chaque puits sera équipé d'une pompe d'une capacité de 450 m<sup>3</sup>/h.
- Le débit prélevé dans la nappe et rejeté dans le cours d'eau sera de 1 350 m<sup>3</sup>/h au maximum (3x450 m<sup>3</sup>/h).
- Le prélèvement est réalisé de manière ininterrompue pendant une durée de 30 jours.
- Le volume total prélevé n'excèdera pas 972 000 m<sup>3</sup>.
- Le rejet se fera dans le cours d'eau « l'III » par le tuyau rejetant les eaux usées traitées.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 Prescriptions spécifiques**

- Les premières eaux pompées risquant d'être chargées en matières en suspension seront utilisées pour rincer le bassin d'aération de la File 2 et seront ensuite renvoyées vers la File 1 pour traitement.
- A la fin des opérations de rejet, l'exploitant rendra compte du déroulement des opérations au Service de Police de l'Eau.

### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le débit d'eau rejeté à l'III sera mesuré par le débitmètre de la File 2 qui utilise le canal Venturi de cette dernière.

Ces données seront tenues à la disposition du Service de Police de l'Eau. Elles seront annexées et interprétées dans le compte-rendu de fin d'opération de pompage prévu à l'article 3.

### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Néant.

### **Article 6 Mesures correctives et compensatoires**

Néant.

### **Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 10 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de COLMAR pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de COLMAR.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 Exécution**

Le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN, le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 6 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

***signé :***

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012216-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général  
le 03 Août 2012**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)**

Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean  
à Mulhouse



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

## ARRÊTÉ

N° 2012/216-0011

### portant tarification du Foyer Saint Jean à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011-36312 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Saint Jean à MULHOUSE géré par la Fondation Saint Jean à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

### Dépenses

Groupe I	312 857,95 €
Groupe II	1 590 213,94 €
Groupe III	217 353,10 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 120 424,99 €</b>

### Recettes

Groupe I	2 056 758,77 €
Groupe II	10 238,40 €
Groupe III	
<b>Total des recettes</b>	<b>2 066 997,17 €</b>
Reprise de résultat	53 427,82 €

**Article 2** : Les prix de journée applicables sont fixés à :

- Internat à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** : **156,98 €.**
- Appartements pour Jeunes Mineurs Isolés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** : **68,58 €.**

**Article 3** : Le prix de journée de l'internat applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** sont fixés à :

- Internat : **158,46 €.**
- Appartements pour Jeunes Mineurs Isolés : **68,58 €.**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **3 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Page 48

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Arrêté N°2012246-0011 - 13/08/2012

Hubert RICHARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012216-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général  
le 03 Août 2012**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)**

Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean  
à Colmar 2012



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

## ARRÊTÉ

### N° 2012/216-0012 portant tarification du Foyer Saint Jean à COLMAR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 9828801 du 2 octobre 1998 portant autorisation de création d'une antenne de 12 places d'accueil d'enfants en difficulté en tant qu'extension du Foyer Saint Jean à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 001302 du 16 mai 2000 portant habilitation du Foyer Saint Jean à COLMAR ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	105 912,11 €
Groupe II	582 267,66 €
Groupe III	82 261,19 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>770 440,96 €</b>

<u>Recettes</u>	
Groupe I	677 875,37 €
Groupe II	1 002,18 €
Groupe III	
<b>Total des recettes</b>	<b>678 877,55 €</b>
Reprise de résultat	91 563,41 €

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** est fixé à :

**148,41 €.**

**Article 3** : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** est fixé à : **175,16 €.**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 3 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Xavier BARROIS**

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Hubert RICHARD**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012216-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général  
le 03 Août 2012**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)**

Arrêté portant tarification du Foyer "Les  
Hirondelles " à Brunstatt 2012



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

### ARRÊTÉ

#### N° 2012/216-0013 portant tarification du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011-36314 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,



## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	206 340,00 €
Groupe II	1 162 917,00 €
Groupe III	248 802,89 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 618 059,89 €</b>

Recettes	
Groupe I	1 548 171,25 €
Groupe II	1 220,00 €
Groupe III	6 333,54 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 555 724,79 €</b>
Reprise de résultat	62 335,10 €

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** est fixé à :

**181,36€.**

**Article 3** : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** est fixé à : **178,16 €.**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **3 AOÛT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012219-0029**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général  
le 06 Août 2012**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)**

Arrêté portant tarification de l'Etablissement  
Educatif et Pédagogique "Centre de la Ferme"  
à Riedisheim 2012



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

## ARRÊTÉ

**N° 2012/219-0029**

**portant tarification de l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme »  
à RIEDISHEIM**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 36313 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme » à RIEDISHEIM ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme » à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	546 921,00 €
Groupe II	2 428 435,00 €
Groupe III	643 152,06 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>3 618 508,06 €</b>

Recettes	
Groupe I	3 553 369,06 €
Groupe II	15 235,00 €
Groupe III	3 068,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>3 571 672,06 €</b>
Reprise de résultat	46 836,00 €

**Article 2** : Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** sont fixés à :

**237,79 €** par jour pour l'Internat,  
**190,23 €** par jour pour le Service d'Accueil de Jour.

**Article 3** : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** sont fixés à :

**212,75 €** par jour pour l'Internat,  
**170,20 €** par jour pour le Service d'Accueil de Jour.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **6 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012219-0030**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général  
le 06 Août 2012**

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)**

Arrêté portant tarification du Foyer "René  
Cayet" à Mulhouse 2012



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

### ARRÊTÉ

#### **N° 2012/219-0030 portant tarification du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 36315 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer « René Cayet » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	253 115,24 €
Groupe II	1 424 935,00 €
Groupe III	497 487,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 175 537,24 €</b>

Recettes	
Groupe I	1 615 169,46 €
Groupe II	1 351,00 €
Groupe III	47 244,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 663 764,46 €</b>
Reprise de résultat	511 772,78 €

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** est fixé à :

**98,57€.**

**Article 3** : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** est fixé à : **161,52 €.**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 6 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012219-0009**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 06 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 06.08.2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la société Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé.





Itinéraire 1 : de Ribeauvillé au Casino

Aller : Place du Général de Gaulle, Route de Guémar, Rue de l'Industrie, Rue des Hirondelles, chemin rural Steinkreutzweg, Chemin rural Steinkreuzmatten, arrivée Casino

Retour : Casino, Chemin rural Steinkreuzmatten, Chemin rural Steinkreutzweg, Rue des Hirondelles, Rue de l'Industrie, Rue de l'Abattoir, Rue d'Ostheim, Place du Général de Gaulle.

Itinéraire 2 : de Ribeauvillé à Bergheim

Place du Général de Gaulle, Route de Guémar, Rue des Bains Carola, Rue de Landau, Rue du Rogenberg, Chemin vignoble Ribeauvillé/Bergheim, arrivée Bergheim, Rue Weibelsgass, Route du Vin, Grand'Rue, Ancienne Place d'Armes, Grand'rue, Route de Sélestat, Route de Colmar, Rue du Pressoir, Rue Porte Neuve, Rue de la Croix, Grand'rue, Rue de l'Eglise, Rue des Vignerons, rue Weibelsgass, départ Bergheim, Chemin du Vignoble Ribeauvillé/Bergheim, Rue du Rotenberg, Rue de Landau, Rue des Bains Carola, Route de Guémar, arrivée Place du Général de Gaulle à Ribeauvillé.

Circuits à vide pour prise de carburant et retour au dépôt

Rue de l'Abattoir, Rue de l'Industrie, Route de Guémar, station Leclerc, Route de Guémar, Rue de l'Industrie, dépôt rue de l'Abattoir

Circuits à vide pour prise de carburant puis rejoindre départ circuit

Rue de l'Abattoir, Rue de l'Industrie, Route de Guémar, station Leclerc, Route de Guémar, Route d'Ostheim, Avenue du Général de Gaulle, départ circuit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de RIBEAUVILLE, M. le Maire de BERGHEIM, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Alsacienne d'Animation Touristique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012222-0004**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Colonel Pascal HURTAULT, commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin pour les conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et  
de l'Organisation Administrative

AO

## **A R R E T E**

**N° 2012222-0004 du 9 août 2012 portant**

**délégation de signature au Colonel Pascal HURTAULT,  
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,  
pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires  
d'un service d'ordre**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010,

**VU** le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010, portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, modifié, et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

**VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée au **Colonel Pascal HURTAULT**, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escorte.

**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel **Pascal HURTAULT**, cette délégation de signature sera exercée par le Lieutenant Colonel **Philippe VINCENT**, adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie.

**Article 3:**

L'arrêté préfectoral n°2011A049 du 9 mai 2011 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Colonel Pascal HURTAULT, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 9 août 2012**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012223-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature aux membres du corps  
préfectoral chargés d'assurer une suppléance  
au mois d'août 2012 - modification de l'arrêté  
n ° 2012213-0005 du 31 juillet 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## ARRETE

**N°2012223-0012 du 10 août 2012 modifiant**

**l'arrêté n°2012 213-0005 du 31 juillet 2012 accordant délégation de signature  
aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 198-0018 du 16 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,



**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

**VU** l'arrêté n°2012 213-0005 du 31 juillet 2012, accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance

## **ARRETE**

**Article 1er** :L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012 213-0005 du 31 juillet 2012 est complété comme suit :

-----

4°) La suppléance du Secrétaire Général de la préfecture est assurée

- du 13 au 20 août 2012 inclus par **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- du 21 au 29 août 2012 inclus par **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- du 30 août au 3 septembre 2012 inclus par **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

Le reste sans changement.

### **Article 3 :**

Les Sous-Préfets désignés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 10 août 2012**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Intérim du sous- préfet de Ribeauvillé -  
délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

N° 2012222-0003 du 9 août 2012 portant

**délégation de signature à Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann et à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Mulhouse, chargées d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé du 10 au 29 août 2012 inclus**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,

**VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et en son absence, à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,

**CONDIDERANT** l'absence de **M. Julien LE GOFF** et de **M. Xavier BARROIS** du 10 au 29 août 2012 inclus,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré

- du 10 au 20 août 2012 inclus par **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- du 21 au 29 août 2012 inclus par **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE** et à **Mme Béatrice LAGARDE** de signer, durant les périodes précisées à l'article 1<sup>er</sup>, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n° 2012 194-0008 du 12 juillet 2012.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, ainsi qu'à l'agent désigné dans ce même arrêté, sont maintenues.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et Mesdames les sous-préfètes de Thann et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 9 août 2012**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012213-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 31 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Nomination d'un liquidateur des comptes de la  
Communauté de Communes de la Vallée  
Noble

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales**

**et des Procédures Publiques**

**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E**

N° **du 31 juillet 2012 portant nomination d'un liquidateur des  
comptes de la Communauté de Communes de la Vallée Noble**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, R5211-9 et 5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99630 du 21 décembre 1992 portant fixation de la liste des communes intéressées, création de la Communauté de Communes "La Vallée Noble" - Communauté de Communes du Val de SOULTZMATT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-131-12 du 11 mai 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes à la « création et gestion d'un service de transport en commun à caractère intercommunal » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-223-1 du 11 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes désormais dénommée Communauté de Communes de la Vallée Noble ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-4 du 29 décembre 2011 portant retrait des communes de Gundolsheim, Osenbach et Westhalten de la Communauté de Communes de la Vallée Noble, constatation de la fin de l'exercice des compétences de cette communauté de communes ;
- VU** les rapports du président de la Communauté de Communes de la Vallée Noble en date des 28 mars, 31 mai, 20 juin et 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 30 juin 2012 la Communauté de Communes de la Vallée Noble et ses communes membres ne se sont pas prononcées sur l'adoption de son compte administratif et sur les conditions de sa liquidation, en particulier sur la répartition de l'actif et du passif ;

**SUR** proposition du Secrétaire général ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Miguel ORTIZ, Inspecteur des Finances Publiques à la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, est nommé liquidateur de la Communauté de Communes de la Vallée Noble pour une durée initiale d'un an.

**Article 2** – Il a pour mission, sous la réserve des droits des tiers :

- d'apurer les dettes et les créances de la communauté de communes et d'en céder les actifs,
- de déterminer, après l'arrêt des comptes par le Préfet, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L5211-26 du CGCT, la répartition du passif et de l'actif entre les communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt et Westhalten dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT,
- de préparer le compte administratif du budget de liquidation.

**Article 3** – Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de la communauté de communes en lieu et place du président de ce dernier.

**Article 3 bis** – Le comptable, les membres du conseil de communauté, les personnels, les créanciers et les débiteurs de la Communauté de Communes de la Vallée Noble conserveront et communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives relatives à la communauté de communes seront conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la dispositions du liquidateur.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, le liquidateur exerce sa mission à titre bénévole.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée Noble, les maires des communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt et Westhalten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à titre d'information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace et au Directeur Départemental des Archives Départementales.

Fait à Colmar, le 31 juillet 2012

Le Préfet,

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012219-0028**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 06 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Approbation de l'extension du périmètre du  
Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar- Rhin-  
Vosges à la commune de Balgau et des statuts  
modifiés

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E**

N°

**du 6 août 2012 portant approbation :**

- **de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la commune de Balgau**
- **des statuts modifiés du Syndicat Mixte**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1, L5211-18 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950082 du 16 janvier 1995 portant modification de la composition du bureau du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 013491 du 10 décembre 2001 et n° 02-1021 du 18 avril 2002 portant approbation de nouvelles rédactions des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003 de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) laquelle est substituée de plein droit à ses huit communes membres au sein du syndicat lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;

- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1<sup>er</sup> avril 2005 qui annule l'arrêté n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 en tant qu'il intègre la commune de Sainte-Croix-En-Plaine dans la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-147-6 du 27 mai 2005 portant constatation des changements induits par le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1<sup>er</sup> avril 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges (réintégration de Sainte-Croix-En-Plaine dans le Syndicat Mixte à titre de commune isolée) ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 ordonnant le sursis à exécution du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 (substitution de plein droit de la CAC à Sainte-Croix-En-Plaine au sein du Syndicat Mixte) ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 1<sup>er</sup> juin 2006 ordonnant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-357-8 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Jepsheim à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), et en particulier, substitution de la CAC à Jepsheim au sein du syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-230-9 du 18 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun lui transférant la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-220-2 du 8 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes Essor du Rhin lui transférant la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges, des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants : l'adhésion de la Communauté de Communes "Essor du Rhin" au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon a en particulier emporté retrait de Balgau du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges qui est désormais dénommé Syndicat Mixte pour le SCot Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'Andolsheim à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et en particulier, substitution de la Communauté de Communes à Andolsheim au sein du syndicat mixte ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-229-2 du 17 août 2010 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-361-3 du 27 décembre 2010 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster lui transférant en particulier la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-325-3 du 21 novembre 2011 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-354-2 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach désormais dénommée Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion de 5 nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) dont Niedermorschwihr et entraînant en particulier la substitution de la CAC aux communes de Herrlisheim, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach au sein du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-055-0020 du 24 février 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Intercommunal Montagne-Vignoble et Ried et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges, des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale (SCOT) correspondants : la CAC est devenue membre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour l'ensemble de son périmètre et la commune de Niedermorschwihr est retirée du Syndicat Intercommunal Montagne-Vignoble et Ried ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-172-0013 du 20 juin 2012 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale (SCOT) correspondants : la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux est devenue membre du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour l'ensemble de son périmètre et les communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen sont retirées du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** les délibérations du 28 mars 2012 par lesquelles le comité directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges a approuvé la modification des statuts intégrant :
- l'extension de son périmètre à Balgau,
  - l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Colmar à 5 nouvelles communes et sa substitution à l'ensemble de ses communes membres au sein du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ,
  - le retrait des communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen de son périmètre par suite à l'adhésion de celles-ci à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Balgau du 12 avril 2012 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Colmar (28 juin 2012), de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (6 juin 2012), de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (30 mai 2012) ainsi que les conseils municipaux des communes de : Algsheim (6 juillet 2012), Appenwihr (20 juin 2012), Artzenheim (15 mai 2012), Baltzenheim (21 juin 2012), Biesheim (4 juin 2012), Dessenheim (10 mai 2012), Durrenentzen (11 mai 2012), Geiswasser (28 juin 2012), Heiteren (10 mai 2012), Hettenschlag (22 juin 2012), Husseren-les-Châteaux (15 mai 2012), Kunheim (19 avril 2012), Logelheim (15 mai 2012), Nambenheim (25 mai 2012), Neuf-Brisach (15 mai 2012), Obersaasheim (13 juin 2012), Ursenheim (1<sup>er</sup> juin 2012), Volgsheim (29 mai 2012), Weckolsheim (9 mai 2012), Widensolen (5 juin 2012) et WOLFGANTZEN (24 avril 2012) ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte intégrant en particulier l'extension du périmètre à Balgau ;

**CONSIDERANT** que les collectivités membres du syndicat mixte se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire général ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à Balgau est autorisée.

**Article 2** - Les statuts du Syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges sont approuvés dans leur rédaction du 28 mars 2012 et resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Colmar, de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun, de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 6 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier Barrois

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012221-0003**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 08 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Extension du périmètre du Syndicat  
Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill  
(SIEPI) à la Communauté d'Agglomération de  
Colmar (CAC) en lieu et place de Herrlisheim  
et de Sundhoffen

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E**

**N° du 8 août 2012 portant  
extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI)  
à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en lieu et place  
de HERRLISHEIM et de SUNDHOFFEN ;**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-61 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-4269/IV du 19 octobre 1954 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes en vue de l'Alimentation en Eau Potable des communes de BILTZHEIM, NIEDERENTZEN NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN OBERHERGHEIM et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1-1023/IV du 7 mars 1957 autorisant la transformation du syndicat d'études en un syndicat de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'OBERHERGHEIM et Environs » entre les communes de BILTZHEIM, NIEDERENTZEN NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN OBERHERGHEIM et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1-4264/IV du 10 octobre 1958 portant adhésion des communes d'ANDOLSHEIM, APPENWIHR, HETTENSCHLAG, LOGELHEIM et SUNDHOFFEN au Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de l'III » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13333 du 29 mai 1969 portant extension des compétences à l'évacuation des eaux usées et modification du titre dorénavant ainsi désigné : « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23211 du 10 novembre 1971 portant transfert du siège de la mairie d'OBERHERGHEIM à NIEDERHERGHEIM dans l'immeuble syndical du fontainier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25285 du 12 mai 1972 portant adhésion de la commune d'EGUISHEIM au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003 de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) et emportant le retrait obligatoire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE du SIEPI ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-309-12 du 31 octobre 2007 portant adhésion des communes de : HERRLISHEIM, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR, VOEGTLINSHOFFEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'ANDOLSHEIM à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et en particulier, substitution de la communauté de communes à ANDOLSHEIM au sein du SIEPI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion de 5 nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) dont HERRLISHEIM et SUNDHOFFEN avec effet 1<sup>er</sup> janvier 2012 et prévoyant à cette même date, le retrait obligatoire des 2 communes du SIEPI ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) des 16 septembre 2011 et 9 décembre 2011 décidant d'adhérer au SIEPI en lieu et place des communes de HERRLISHEIM et de SUNDHOFFEN ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du SIEPI (13 mars 2012), le conseil de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (6 juin 2012) et les conseils municipaux des communes de : APPENWIHR (20 juin 2012), BILTZHEIM (18 juin 2012), EGISHEIM (15 juin 2012), HETTENSCHLAG (22 juin 2012), HUSSEREN-LES-CHATEAUX (5 juin 2012), NIEDERENTZEN (4 juin 2012), OBERENTZEN (29 mai 2012), OBERMORSCHWIHR (21 mai 2012) et VOEGTLINSHOFFEN (16 mai 2012) ont approuvé l'adhésion de la CAC au SIEPI en lieu et place des communes de HERRLISHEIM et de SUNDHOFFEN ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : LOGELHEIM (12 juin 2012), NIEDERHERGHEIM (4 juillet 2012) et OBERHERGHEIM (12 juin 2012) n'ont pas approuvé cette adhésion ;
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim ;
- CONSIDERANT** que les collectivités membres du syndicat mixte se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill (SIEPI) est étendu à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) pour la partie de son territoire correspondant aux communes de HERRLISHEIM et de SUNDHOFFEN.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim, le Président du SIEPI, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 8 août 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Signé : Xavier BARROIS

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012223-0004**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 10 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Dissolution du Syndicat Intercommunal des  
Transports des Environs de Colmar (SITREC)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques**

**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E**

**N°** **du 10 août 2012 portant**  
**dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports des Environs de Colmar (SITREC)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-3, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85174 du 18 juin 1987 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Transports de Colmar et Environs (SITRACE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961319 du 17 juillet 1996 portant adhésion du SIVOM de Jepsheim et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 962463 du 26 novembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun se substituant de plein droit au SIVOM de Jepsheim et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971231 du 1<sup>er</sup> juillet 1997 portant adhésion de la commune de WETTOLSHEIM et modification des statuts du SITRACE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 972478 du 31 octobre 1997 portant adhésion de la commune d'ANDOLSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 983396 du 7 décembre 1998 portant adhésion de la commune de HOUSSEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 993208 du 22 décembre 1999 portant modification de la composition du SITRACE (adhésion de SUNDHOFFEN) ainsi que de l'article 6 des statuts (composition du comité) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-206-24 du 25 juillet 2003 portant adhésion de la commune d'INGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création de la Communauté d'Agglomération de Colmar avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003 et retrait obligatoire du SITRACE à cette même date des communes de COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, WETTOLSHEIM et WINTZENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-13-9 du 13 janvier 2004 portant adhésion de la commune de JEBSHEIM, transfert du siège et approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Transports de Colmar et Environs (SITRACE) désormais dénommé Syndicat Intercommunal des Transports des Environs de Colmar (SITREC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-159-1 du 8 juin 2005 portant transfert du siège du SITREC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-357-8 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de JEBSHEIM à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), et en particulier retrait de plein droit de JEBSHEIM du SITREC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'ANDOLSHEIM à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et en particulier, substitution de la Communauté de Communes à ANDOLSHEIM au sein du SITREC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion de 5 nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) dont SUNDHOFFEN entraînant en particulier le retrait de plein droit de cette commune du SITREC et la constatation de la fin de l'exercice des compétences du SITREC ;

**VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du SITREC (16 novembre 2011 et 26 juin 2012), le conseil de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (8 décembre 2011) et le conseil municipal de SUNDHOFFEN (12 décembre 2011) se sont prononcés favorablement sur la dissolution du SITREC ainsi que sur les conditions de sa liquidation prévoyant :

- le reversement du solde de la section de fonctionnement à la commune de SUNDHOFFEN et à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun selon une clé de répartition basée sur les kilomètres parcourus ;
- le paiement par la commune de SUNDHOFFEN et la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun du solde de la DSP 2011, selon la même clé de répartition ;
- aucun transfert de la section d'investissement, le SITREC n'ayant pas de crédit inscrit.

**VU** la délibération du comité syndical du SITREC du 26 juin 2012 approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'accord financier intervenu entre le comité directeur du SITREC et les 2 collectivités membres est conforme aux conditions de liquidation prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et que le compte administratif a été adopté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Syndicat Intercommunal des Transports de Environs de Colmar (SITREC) est dissous.

**Article 2** – La liquidation du SITREC interviendra dans les conditions fixées par les délibérations du comité directeur du SITREC du 26 juin 2012 annexées au présent arrêté, conformément à la clé de répartition validée lors de la même séance (Communauté de Communes du Pays du Ried Brun 88,09 % et SUNDHOFFEN 11,91 %).

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et la commune de SUNDHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 10 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Signé : Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012216-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 03 Août 2012**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide  
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et son avenant n°1 du 30 juin 2010;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 288 987 € pour le département du Haut-Rhin. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin pour un montant de 288 987 € ;
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin pour un montant de 0 € ;

**Article 3** : Les organismes mentionnés à l'article 2 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 4** : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 5** : Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 2 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



Département des Mandats Publics  
 Fonds domestiques et fondations  
 DBRM3  
 Te : 01-56-50-82-01  
 Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES  
 7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon  
 75696 PARIS Cedex 14

### AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI ANNEE 2012

Date de paiement cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2012)	N° de virement (4)
n° 66 - Haut-Rhin		CAF du Haut-Rhin	26 rue Robert Schuman 68084 Mulhouse Cedex	77 895 384 400 017	288 987,00	40031	00001	0000373317D	37	288 987,00	1/1	/	1/1
n° - Initiulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Initiulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Initiulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Initiulé		x		xxx xxx xxx	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xx	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2
n° - Initiulé		y		xxx xxx xxy	-----	xxxxx	xxxxx	000000xxxxxx	xy	----- / 2	1/2	----- / 2	2/2

- (1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire  
 (2) références de l'arrêté préfectoral  
 (3) numéro/ rue / code postal / ville  
 (4) N° de virement pour chaque organisme

Préfecture du : Haut-Rhin

Date :

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet

**3 AOUT 2012**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

**Le Secrétaire Général**  
**XAVIER BARROIS**